

## STATUTS DU COLLEGE DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE DE LA REGION NORD - PAS DE CALAIS

**Article 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Collège des Enseignants de Médecine Générale de la Région Nord Pas De Calais

**Article 2** : Cette association a pour objet de:

- Regrouper les médecins spécialistes en médecine générale exerçant des activités de soin, d'enseignement, ou de recherche dans leur discipline.
- Développer la qualité et la pertinence : des soins, de l'enseignement, et de la recherche en médecine Générale
- Améliorer et promouvoir les connaissances et les compétences en médecine générale par :
  - Des productions scientifiques
  - La promotion et l'organisation de recherches
  - L'organisation de manifestations scientifiques et pédagogiques
  - L'évaluation des pratiques.
- Développer et promouvoir des programmes dans les axes de soins, d'enseignement, et de recherche en médecine générale.
- Représenter la médecine générale universitaire dans les instances régionales et départementales.
- Défendre les intérêts moraux de ses membres
- Accueillir les jeunes spécialistes de la discipline en formation ou diplômés qui se destinent à l'enseignement ou la recherche en médecine générale.
- Etre la composante locale du Collège National des Généralistes Enseignants

**Article 3** : Le siège social est fixé à la Faculté de Médecine Henri Warembourg, Pôle Formation, Département de médecine générale (adresse postale : 59045 Lille Cedex)

**Article 4** : L'association se compose :

- 1) Des membres actifs :
  - spécialistes de médecine générale, enseignants de la discipline en exercice ou retraités, ou se destinant à l'enseignement de la discipline,
  - jeunes spécialistes de la discipline titulaire du doctorat en médecine ou de son équivalent européen depuis moins de 5 ans et se destinant à des fonctions académiques dans la discipline.
- 2) Des jeunes médecins : médecins ayant validé le DES de médecine générale, ou son équivalent européen depuis moins de 3 ans, souhaitant participer à la réflexion sur l'enseignement de la médecine générale, et la recherche en médecine générale, et en soins primaires.
- 3) Des membres cooptés par le Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.
- 4) Des membres d'honneur : personnalités ayant rendu des services signalés à l'association.

**Article 5** : Cotisation annuelle :

Les membres de l'association payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Elle est exigible dans un délai défini par le règlement intérieur.

**Article 6** : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation annuelle, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

**Article 7** : Conseil d'Administration :

L'association est dirigé par le Conseil d'Administration qui est composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée des mandats est de 3 ans. Les conseillers sortants sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans. Sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation.

En cas de vacances d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation, jusqu'à l'Assemblée Générale votante suivante.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par la moitié des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres.

Le conseil d'Administration peut s'adjoindre, l'aide de chargés de mission, pour des missions ponctuelles à durée déterminée.

**Article 8** : Assemblée Générale ordinaire :

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués une fois par an avec un délai préalable de 2 semaines au moins. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le président préside la séance, et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants.

**Article 9** : Assemblée Générale extraordinaire :

Sur la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des membres actifs à jour de cotisation le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Le délai de convocation est de 2 semaines au moins.

**Article 10** : Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement précise les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 11** : Les ressources de l'association comprennent des cotisations, des subventions publiques, et tout autre moyen autorisé par la loi.

**Article 12** : Dissolution : en cas de dissolution l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi de 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 190 .